

# DECISION DCC 23-216 DU 20 JUILLET 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par lettre en date à Cotonou du 23 juin 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1201/189/REC-23, par laquelle le président du tribunal de commerce de Cotonou transmet à la Cour, le jugement avant-dire-droit n°036/2023/CPSI-2/TCC du 19 juin 2023 rendu par la deuxième chambre des procédures de saisie immobilière aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée dans la procédure judiciaire Société Générale du Bénin (SGB) SA, représentée par son directeur général, assistée de maître Cyrille DJIKUI, contre la Société Professionnelle de Logistiques Transit Transactions et Commerce, (PROLOTTRAC) BENIN SARL, représentée par son gérant, monsieur Wolou Ephrem KOUGBLENOU, assistée de maître Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNNOU, avocat ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc. A. ASSOGBA en son rapport;

Ouï les conseils des parties en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

*ds*



**Considérant** qu'au soutien de son recours, la requérante expose que son action est fondée sur l'article 112 de la Constitution et a pour objet de déclarer contraire à la Constitution la loi n°2022-20 du 19 octobre 2022 portant modification des dispositions de l'article 585. 1 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, telles que modifiées par la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la Justice ;

**Qu'**elle excipe que ladite loi a été votée et promulguée en violation de la définition de la plénitude de compétence donnée par l'arrêt n°103/2022 du 09 juin 2022 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et partant, les articles 20 du Traité OHADA, 147 de la Constitution et 248 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'elle rend justiciable d'une juridiction n'ayant pas plénitude de compétence, le tribunal de commerce, le contentieux des incidents de saisie immobilière ;

**Considérant** qu'en réplique, maître Cyrille DJIKUI, pour le compte de la SGB SA, développe que le législateur communautaire OHADA a réglé la question de la compétence au travers des articles 13 et 14 du Traité qui disposent que l'interprétation et l'application des Actes uniformes appartiennent en première instance et en appel aux juridictions nationales et en cassation à la CCJA ;

**Que** c'est dans ce sens que la CCJA s'est prononcée suivant arrêt n°103/2022 du 09 juin 2022 ;

**Qu'**en outre, il fait valoir que l'article 248 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'arrêt n°103/2022 du 09 juin 2022 de la CCJA ne sont pas allés dans le sens où la requérante les conçoit ;

**Qu'**en effet, l'article 248 de l'Acte uniforme susvisé laisse à chaque Etat Partie la liberté de prévoir, en fonction de son organisation judiciaire, la juridiction devant connaître de tel ou tel contentieux découlant de l'application des Actes uniformes en première instance et en appel ;

*ds*

*ds*

**Qu'**il ressort de la définition des juges de la CCJA dans l'arrêt précité, deux éléments à prendre en compte par les législateurs nationaux pour fixer la juridiction devant connaître du contentieux de la saisie immobilière conformément à l'article 248 cité plus haut ;

**Que** selon la CCJA, le tribunal compétent est celui siégeant en formation collégiale et doté de la capacité à connaître de toutes les questions pouvant être soulevées à l'occasion de l'instance ;

**Que** ces deux critères ont été observés par le législateur béninois qui donne désormais compétence, selon la nature civile ou commerciale du litige, au tribunal de première instance ou au tribunal de commerce ;

**Que** la compétence qui est déniée, en matière commerciale, est celle de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce ;

**Qu'**au principal, il conclut que la Cour constitutionnelle est incompétente ;

**Qu'**au subsidiaire, il sollicite de la Cour de dire que les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2022-20 du 19 octobre 2022 portant modification des dispositions de l'article 585. 1 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, telles que modifiées par la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ne sont pas contraires à la Constitution et de déclarer mal fondée l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la requérante ;

**Vu** les articles 122, 147 de la Constitution, 13, 14, 20 du Traité OHADA et 248 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

*ds*



**Qu'**au sens de cette disposition, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel et dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance judiciaire ;

**Considérant** que si la requête sous examen vise une loi rendue applicable aux conditions sus-énoncées, elle tend cependant à faire contrôler par la Cour la conformité de ses dispositions à l'arrêt n°103/2022 du 09 juin 2022 de la CCJA, au Traité de l'OHADA et à l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au moyen du principe de la primauté des Traités et accords sur les lois, édicté par l'article 147 de la Constitution aux termes duquel « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* » ;

**Qu'**il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle, lorsqu'elle est saisie en application de l'article 147 de la Constitution, sauf en cas de violation de droits fondamentaux, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un Traité ou d'un accord international ;

**Considérant** que constitue le bloc de constitutionnalité, les normes constitutionnelles auxquelles se réfère la haute Juridiction, dans la mise en œuvre de ses attributions tel que prévu aux articles 3, 114 et 117 de la Constitution ; qu'en ce sens, une convention interétatique, bilatérale ou multilatérale, ne fait pas, en soi ou *a priori*, partie du bloc de constitutionnalité ; que par suite, la violation alléguée de telles normes internationales, en l'espèce, le Traité de l'OHADA et l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui relèvent de l'appréciation du juge de la légalité, ne saurait être soumise, par voie d'action ou d'exception, au contrôle de la juridiction constitutionnelle ;

**Qu'**il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;



## **EN CONSEQUENCE,**

**Se déclare** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur le président du tribunal de commerce de Cotonou, à maître Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNNOU, à maître Cyrille DJIKUI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juillet deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

**Nicolas Luc. A. ASSOGBA. -**

Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA. -**